ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 012/2025

Restriction temporaire de circulation
Tirage de câble fibre optique

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur la Décentralisation,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre **1 8ème** partie - signalisation temporaire,
VU la demande en date du 21 mai 2025 par laquelle l'entreprise **Fibrecom77** demeurant 189 avenue de Choisy 75013 PARIS représenté par Riadh BENHASSINE
CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Fibrecom77** et à l'ensemble de ses sous-traitants de réaliser des travaux de tirage de câble fibre optique + ouverture de chambre (RD18) sur la route de Poitiers – Bournezeau 86110 Amberre, il y a lieu de règlementer la circulation au droit du chantier.
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1 – Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'entreprise **Fibrecom77** et à l'ensemble de ses sous-traitants.

Article 2 – Pendant l'exécution de ces travaux de tirage de câble de fibre optique en aérien à : **route de Poitiers – Bournezeau 86110 Amberre**, la circulation des véhicules sera règlementée par un alternat manuel (se conformer à la fiche de CF23 du manuel du chef de chantier). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 – La signalisation temporaire règlementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **du 26 mai 2025 pour une durée de 60 jours calendaires.**

Article 5 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- La Société **Fibrecom77**
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 22 mai 2025.

Le 1er adjoint,
Joël POIRAUD.

MAIRIE D'AMBERRE * 86 (Vienne)

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

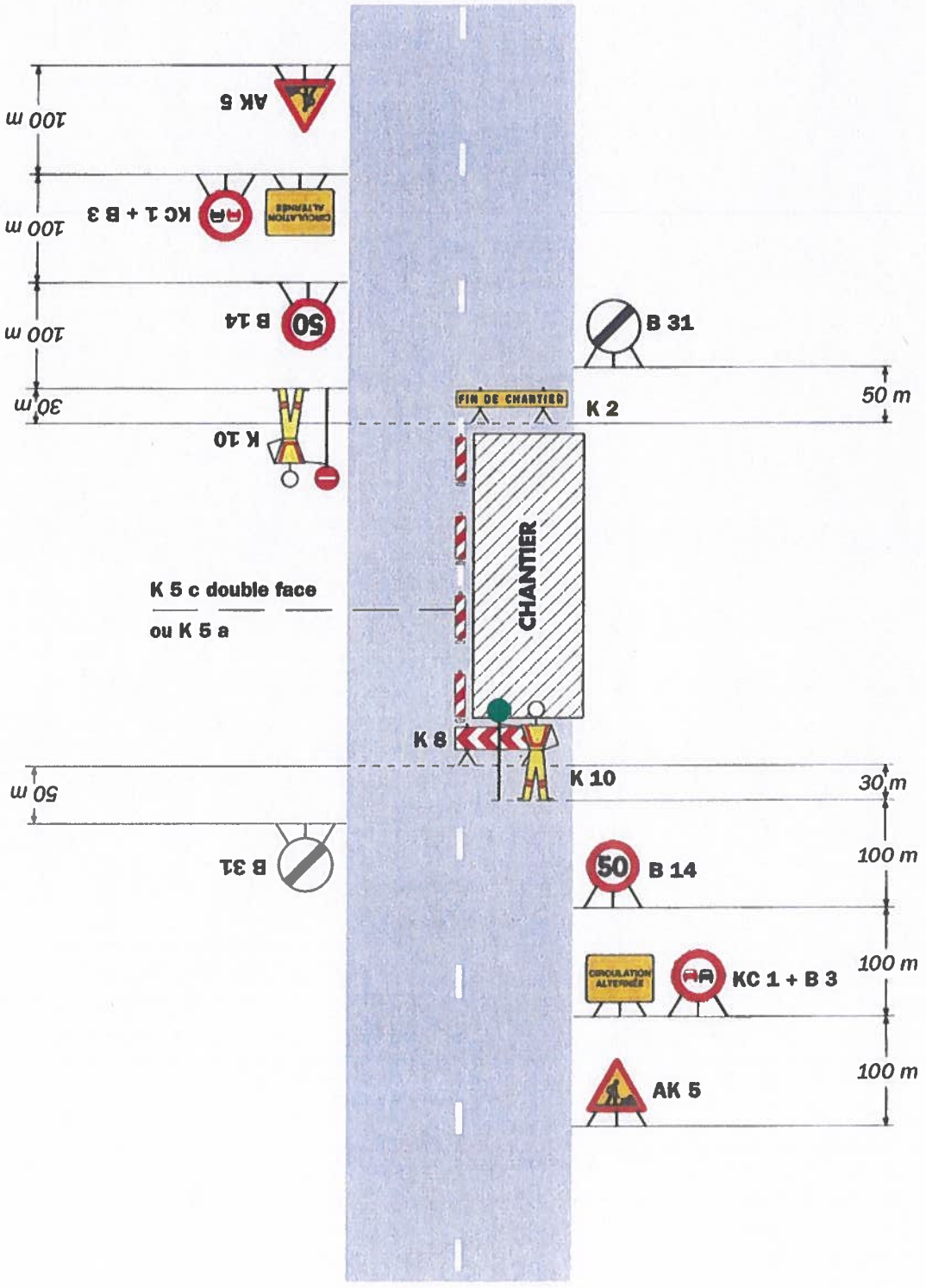

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.